

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère de l'Urbanisme,
du Logement et de l'hygiène publique

décret abrogeant et remplaçant les articles 2, 5 et 15 du décret n° 2020-831 en date du 23 mars 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds pour l'Habitat social (FHS).

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2016-31 du 08 novembre 2016 portant loi d'orientation sur l'habitat social a créé, en son article 13, le Fonds pour l'Habitat social (FHS) qui a pour objet de garantir les prêts destinés à l'acquisition d'un logement social et de bonifier leurs taux d'intérêt.

L'article 13 dispose, en outre, que les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds doivent être fixées par décret.

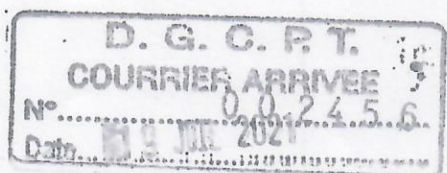
Le décret n° 2020-831 du 23 mars 2020, pris à cet effet, ajoutait aux missions du Fonds pour l'Habitat social le financement des travaux de voiries et réseaux hors sites et primaires des programmes d'habitat social.

Avec la création de la Société d'Aménagement foncier et de Rénovation urbaine (SAFRU) au sein du même département, le maintien des attributions du FHS en matière d'aménagement, notamment le financement des travaux de voiries et réseaux hors sites et primaires des programmes d'habitat social ne se justifie plus.

Il y a lieu, dès lors, de recentrer, conformément à la loi d'orientation précitée, les missions du FHS et les dépenses éligibles.

Par conséquent, il y a lieu d'abroger et de remplacer les dispositions des articles 2, 5 et 15 du décret n° 2020-831 du 23 mars 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds pour l'Habitat social (FHS).

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Abdoulaye Saydou SOW

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° **2021-951** abrogeant et remplaçant les articles 2, 5 et 15 du décret n° 2020--831 en date du 23 mars 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds pour l'Habitat social (FHS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n°2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme, modifiée par la loi n° 2009-26 du 08 juillet 2009 ;

VU la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

VU la loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant Code de la Construction ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;

VU la loi n° 2016-31 du 08 novembre 2016 portant loi d'orientation sur l'habitat social ;

VU décret 2009-522 du 4 juin 2009 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des agences d'exécution ;

VU le décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des Directeurs généraux, Directeurs, Présidents et Membres des Conseils de Surveillance des Agences ;

VU le décret n° 2014-1472 du 14 septembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2020-831 du 23 mars 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds pour l'Habitat social (FHS) ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret 2020-1493 du 1^{er} juillet 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des agences d'exécution ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n°2020-2216 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;

VU le décret n°2020-2228 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, chargé du Logement ;

SUR le rapport du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;

DECRETE :

Article premier. - Les articles 2, 5 et 15 du décret n° 2020-831 du 23 mars 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds pour l'Habitat social (FHS) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 2.-** Le FHS a pour missions de garantir les prêts destinés à l'acquisition d'un logement social par les primo-accédants à revenus modestes et/ou irréguliers et de bonifier les taux d'intérêt liés à ces prêts ».

« **Article 5.** — Le Président du Conseil d'Orientation est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé du Logement.

Le Conseil d'orientation comprend, en outre :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- deux (02) représentants du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Secrétariat général du Gouvernement ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Industrie ;
- deux (02) représentants du Ministère en charge du Logement ;
- un (01) représentant de l'Association professionnelle des Banques et Établissements financiers du Sénégal (APBEFS) ;
- un (01) représentant de l'Association professionnelle des Systèmes financiers décentralisés (AP/SFD).

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'orientation.

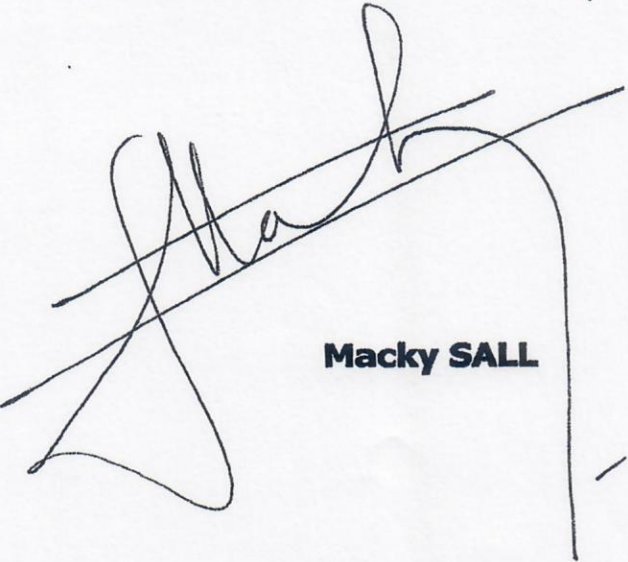
Le secrétariat du Conseil d'orientation est assuré par l'Administrateur du FHS ».

« **Article 15.** - Les dépenses éligibles du FHS sont les suivantes :

- les garanties des crédits à l'habitat pour l'acquisition de logements sociaux au profit des primo-accédants à revenus modestes et/ou irréguliers ;
- les frais relatifs à la bonification des taux d'intérêt liés aux crédits accordés pour l'acquisition de logements sociaux ;

- les dépenses relatives à l'équipement du FHS ;
- les dépenses relatives au fonctionnement du FHS qui sont limitées à 3% du budget prévisionnel du Fonds .».

Fait à Dakar, le **14 juillet 2021**

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Macky SALL', is written over a horizontal line. The signature is fluid and somewhat abstract, with long, sweeping strokes.

Macky SALL